

Directive sur l'alimentation animale

Exigences concernant les aliments pour animaux des programmes d'élevage Naturafarm au 1^{er} mai 2016

Information: Naturafarm: naturafarm@coop.ch Tel.: +41 61 336 70 45	Approuvée par: Coop, Direction 3 Marketing/Achats, mars 2016 (remplace la Directive sur l'alimentation animale de décembre 2014)	Langues: allemand, anglais, français, italien
---	--	---

1. Objectif

L'objectif de la présente directive est de garantir, d'une part, le développement adapté à l'espèce et la bonne santé des animaux de rente et, d'autre part, la sécurité alimentaire et la qualité optimale des produits finis. Cette directive vise en outre à favoriser une production durable sur le plan écologique et acceptable sur le plan éthique.

2. Champ d'application

La directive s'applique à tous les programmes d'élevage Coop Naturafarm. Elle fait partie intégrante de l'attestation que les producteurs participant aux programmes Naturafarm font signer à leurs fournisseurs d'aliments pour animaux.

3. Exigences concernant les aliments pour animaux

L'exigence suivante s'applique en complément aux dispositions légales en vigueur:

3.1. Composants non autorisés

- Les produits et sous-produits d'animaux terrestres (conformément à l'Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux, OLAIA; RS 916.307.1), à l'exception de:
 - la protéine du jaune d'œuf
 - la poudre d'œufs de poules entiers
 - la graisse animale
 - la graisse mélangée
- Les poissons, les autres animaux marins, leurs produits et sous-produits (conformément à l'OLAIA; RS 916.307.1)
- L'utilisation d'OGM soumis à déclaration est interdite dans les aliments pour animaux (conformément à l'ordonnance sur les aliments pour animaux OSALA, RS 916.307).
- Les composés azotés non protéiques pour les ruminants
- Les graisses comestibles recyclées et les huiles usées.

3.2. Additifs non autorisés

- Les colorants et les pigments synthétiques
- Le formaldéhyde

3.3. Sels minéraux et vitamines

- Les apports de sels minéraux et de vitamines doivent correspondre d'abord aux besoins des animaux et garantir leur santé et leur productivité dans les conditions données.
- Les apports de ces substances doivent ensuite être fonction des exigences de qualité relatives aux produits d'origine animale et garantir une exploitation durable et écologique des sols dans les exploitations.
- Les apports fortement dosés de sels minéraux et de vitamines à effet de stimulation de performance sont interdits.
- Les valeurs maximales admises pour les apports de sels minéraux et de vitamines sont celles prévues par l'Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux (OLAIA; RS 916.307.1).
- Les additifs tels que les vitamines et enzymes et les acides aminés produits par génie génétique dans des systèmes fermés ne peuvent être utilisés que s'ils sont indispensables au développement des animaux ou s'ils sont avantageux sur le plan écologique (meilleure utilisation des aliments ou de certains nutriments) et à condition qu'il n'existe pas d'alternative de production conventionnelle.

3.4. Utilisation du soja issu d'une production agricole durable

Coop s'engage pour que les produits à base de soja (fèves, soja égrugé, tourteau, huile) utilisés dans les aliments pour animaux Coop Naturafarm soient issus d'une production responsable, répondant aux normes appliquées par le Réseau soja suisse (cultures respectant des critères écologiques et sociaux, avec interdiction des semences génétiquement modifiées et du défrichage de grandes surfaces).

A. Soja conforme au statut du Réseau

En tant que membre fondateur du Réseau soja suisse, Coop s'est engagée à contribuer à la réalisation de l'objectif visant à ce que 90% du soja utilisé dans les aliments pour animaux en Suisse soit issu d'une culture responsable et sans OGM en 2014.

Le soja utilisé dans le cadre des **programmes Porc et Veau Coop Naturafarm** doit être conforme à ces exigences.

- Le soja utilisé dans les aliments pour animaux des programmes d'élevage Porc et Veau Naturafarm doit être conforme au statut du Réseau soja suisse (www.sojanetz.ch).
- Le soja contenu dans les aliments pour animaux que les fabricants livrent aux producteurs participant aux programmes Porc et Veau Naturafarm doit impérativement être conforme au statut du Réseau soja. Les fabricants achètent ce soja auprès de fournisseurs/importateurs ayant le statut du Réseau (liste publiée sur sojanetz.ch); ils adhèrent au Réseau soja et signent une déclaration d'intention. Ils étiquètent leurs livraisons au label du Réseau soja (logo ou texte) ou Naturafarm. La liste de ces fabricants est disponible sur le site www.sojanetzwerk.ch.
- Les producteurs participant aux programmes Porc et Veau Naturafarm font signer aux fabricants d'aliments pour animaux une attestation Naturafarm certifiant qu'ils respectent les exigences susmentionnées.

B. Soja d'Europe

Coop privilégie le soja cultivé en Europe pour les aliments pour animaux utilisés dans le cadre des programmes Naturafarm. La culture, la transformation et la commercialisation de soja sans OGM certifié provenant d'Europe doivent permettre de pérenniser la sécurité de l'approvisionnement en

protéines d'origine européenne. Une grande partie de la valeur créée revient aux producteurs de soja, ce qui favorise l'engagement de ces derniers sur le long terme.

Les aliments utilisés dans les programmes **Poulet et Œufs Coop Naturafarm (poules pondeuses)** doivent répondre aux exigences suivantes:

- Tous les ingrédients à base de soja de l'aliment composé pour animaux doivent être d'origine certifiée européenne, conformément à la directive "Europe Soya Guidelines". Les aliments pour animaux doivent être certifiés "Soja européen" (www.donausoja.org/euro-soja). A cet effet, les fabricants doivent obtenir leur certification conformément aux directives Europe Soya (Guidelines). Les fabricants d'aliments pour animaux signent une attestation certifiant aux producteurs de poulets de chair et d'œufs Naturafarm le respect des exigences susmentionnées.
- L'association Soja du Danube peut réaliser elle-même, ou faire réaliser par une instance tierce, des contrôles de système basés sur le risque à tous les échelons de la chaîne de création de valeur (fabricants d'aliments, engraisseurs de poulets Naturafarm, éleveurs de poules pondeuses Naturafarm, abattoirs) pour s'assurer que les directives relatives au soja européen qu'elle a émises sont respectées ou que les organismes de contrôle ont bien vérifié la mise en œuvre de ces directives.

3.5. Huile de palme

Si de l'huile de palme est utilisée, elle doit être certifiée conforme aux exigences de la Table ronde sur la production durable d'huile de palme (Roundtable on Sustainable Palmoil, RSPO).

3.6. Exigences particulières concernant les aliments pour veaux à l'engrais

- 60% de la matière sèche doit provenir de lait entier ou de sous-produits laitiers. Cette exigence s'applique à chaque régime fourrager.
- L'utilisation de substances qui ont une influence sur l'approvisionnement de l'organisme en fer (et sont destinées à blanchir la viande) est interdite.
- La teneur en fer des aliments d'allaitement pour les veaux dont le poids vif est inférieur ou égal à 70 kg doit être d'au moins 30 mg par kg d'aliment complet pour 12% d'humidité. Les autres aliments d'allaitement pour les veaux doivent avoir une teneur en fer d'au moins 20 mg par kg de matière sèche. Ne sont autorisés comme sous-produits laitiers liquides que les aliments à base de babeurre, de lait maigre ou de petit-lait issus de la transformation du lait en beurre, crème ou fromage.
- Sauf s'ils ont été achetés directement dans des fromageries villageoises, les sous-produits laitiers liquides doivent être pasteurisés. Ils doivent être stockés dans l'exploitation dans des conditions d'hygiène appropriées.
- Les sous-produits laitiers liquides doivent être utilisés de manière à ce que la teneur en sel de la ration complète par litre de liquide reste limitée (concentration isoosmotique maximale Na + K de 0.32%). La teneur en lactose de la ration complète ne doit pas dépasser 50% dans les 6 premières semaines d'engraissement et 48% dans la phase finale.

3.7. Exigences particulières concernant les aliments pour poulets

L'aliment utilisé pour l'engraissement doit contenir au moins 65% de céréales, dont 15% max. de sous-produits céréaliers.

4. Aliments médicamenteux

Lors de la fabrication et de la livraison d'aliments médicamenteux pour animaux, les dispositions légales en vigueur doivent être respectées. Les points suivants, notamment, doivent être observés:

- Les fabricants d'aliments médicamenteux pour animaux doivent disposer de l'autorisation requise, délivrée par Swissmedic.
- Seuls les prémélanges autorisés par Swissmedic peuvent être utilisés dans la fabrication d'aliments médicamenteux pour animaux.

5. Contrôles et sanctions

L'organisme mandaté par Coop effectue des contrôles dans les exploitations agricoles de producteurs Naturafarm pour assurer la bonne mise en œuvre de la présente directive. Tout manquement à la Directive Coop sur l'alimentation animale entraîne des sanctions pour le producteur Naturafarm concerné. Conformément à l'attestation qu'il fait signer au fournisseur d'aliments pour animaux, le producteur Naturafarm dispose d'un droit de recours concernant les dommages liés à d'éventuelles sanctions.

6. Adaptations de la directive

La présente directive est régulièrement adaptée aux dernières avancées scientifiques et techniques en matière de production, de respect de l'environnement et de sécurité alimentaire. Toute modification est effectuée en concertation avec les partenaires concernés comme l'organisme de contrôle, les intermédiaires et les organisations de producteurs, et est communiquée aux producteurs Naturafarm par écrit. Toute nouvelle directive entre en vigueur après un délai de transition approprié.

7. Annexe

- Attestation du fournisseur d'aliments pour animaux Naturafarm